

**Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and the
Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS)
International Guidelines on HIV/AIDS and Human Rights,
2006 Consolidated Version**

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

DIRECTIVE 4 : LOIS PÉNALES ET SYSTÈMES CORRECTIONNELS

21. Les États devraient réviser et réformer leurs lois pénales et leurs systèmes correctionnels de façon à ce qu'ils soient conformes aux obligations internationales en matière de droits de la personne et qu'ils ne soient pas utilisés de manière abusive dans le contexte du VIH ou employés pour cibler des groupes vulnérables.

(a) La législation pénale et/ou les lois de santé publique ne devraient pas comprendre d'infractions liées spécifiquement à la transmission délibérée et intentionnelle du VIH, mais devraient plutôt appliquer des infractions pénales générales à ces cas exceptionnels. De telles applications devraient faire en sorte que les éléments de prévisibilité, d'intention, de causalité et de consentement soient clairement et juridiquement établis afin d'appuyer un verdict de culpabilité et/ou des pénalités plus sévères.